

lors du différend de la Nouvelle-Ecosse, quand on laissa au Gouvernement le soin de nommer le représentant des ouvriers dans ce conseil. Il est évident que, lorsque cela se produit, les travaux du comité ne peuvent produire de grands résultats. Je recommande que à l'avenir, si l'on veut que cette loi ait une valeur quelconque, l'on fasse plus attention de ne pas trop favoriser le patron dans la composition du conseil, c'est-à-dire que ce dernier ne défende pas essentiellement l'intérêt du patron.

J'attire l'attention sur deux articles en particulier dont on a déjà parlé, car il me semble que l'on devrait savoir exactement dès maintenant quel sera leur effet. On lit dans le paragraphe (f) :

Les travaux qui, tout en étant situés entièrement dans la province, ont été ou peuvent être déclarés, par le parlement du Canada, d'utilité publique au Canada, ou d'utilité publique dans deux provinces ou plus.

A mon avis, si le projet de loi est adopté, il serait fort possible, dans un cas quelconque, par exemple celui de la Nouvelle-Ecosse, de déclarer que les mines du Cap-Breton sont d'utilité publique pour le Canada. Si le parlement en agissait ainsi, il me semble que le gouvernement fédéral pourrait se prévaloir de cette disposition pour intervenir. L'on peut soutenir, à mon sens, que les houillères de la Nouvelle-Ecosse n'ont pas seulement une importance locale, mais que, si l'on demande au parlement fédéral de protéger cette industrie, l'on pourrait fort bien déclarer qu'elle est d'utilité publique pour le Canada. Si j'ai raison et si le projet de loi est adopté tel qu'il est rédigé, il sera sûrement possible d'intervenir dans un cas de ce genre. Le député de Cumberland, si je ne me trompe, a exprimé le même avis quand il a déclaré que, dans un cas d'urgence, on ne saurait mettre en doute l'autorité du parlement. Il faisait peut-être allusion en particulier à l'alinéa (iii), qui se lit ainsi :

Au différend que, par suite d'un malaise national réel ou redouté, le Gouverneur en conseil déclare subordonné aux dispositions de la présente loi.

Dans ce cas, il ne serait pas nécessaire que le parlement déclarât que les houillères de la Nouvelle-Ecosse sont d'utilité publique pour le Canada. Si un différend industriel s'aggravait de quelque façon et si l'on considérait qu'il constituait un danger national, cela suffirait à justifier l'intervention du Gouvernement. Si le représentant de Cumberland a raison et si le projet de loi est adopté dans sa forme actuelle, le Gouvernement pourrait fort bien intervenir dans un cas semblable à celui que l'on remarque présentement au Cap-Breton. Le ministre de la Justice vient de nous dire qu'on a rédigé ce projet de loi

[M. Woodsworth.]

avec soin et qu'il n'outrepasse pas les limites fixées par la loi de l'Amérique septentrionale anglaise; qu'il répète seulement les dispositions de cette loi. Si cela est vrai, pourquoi le Gouvernement n'a-t-il pas maintenant l'autorité voulue pour intervenir dans le cas de la Nouvelle-Ecosse? Le ministre dit que l'alinéa (f) est, presque mot pour mot, la répétition de l'article de notre loi fondamentale, et je pense que nous y reconnaissons tous le texte de cette loi. Il me semble donc, que si cette loi a une valeur quelconque, le Gouvernement a déjà le pouvoir d'agir et qu'il suffirait pour permettre au gouvernement fédéral d'intervenir dans le différend de la Nouvelle-Ecosse, que ce parlement déclarât que les mines de cette province sont d'utilité publique pour le Canada. Ce n'est même pas nécessaire; on peut se prévaloir de l'article relatif aux cas d'urgence. Puisqu'il y a danger d'émeute; puisqu'on déclare que la milice peut être appelée à tout instant; puisque les journaux disent que nous attendons seulement que quelque chose éclate, qu'il se produise un événement grave, il s'agit sûrement de ce qui, aux termes de cette loi, constitue un cas d'urgence. Puisque l'on nous affirme que ce projet de loi n'outrepasse pas les bornes fixées par la loi de l'Amérique septentrionale anglaise, il me semble que rien n'empêche le Gouvernement d'intervenir dans le présent cas d'urgence.

Le très hon. M. MEIGHEN: A propos de la rédaction du projet de loi, ne vaudrait-il pas mieux que le paragraphe 2 du nouvel article 2 (a) fût un article distinct du projet de loi?

M. LOGAN: Faites-en l'article 2 (b).

Le très hon. M. MEIGHEN: Oui, ce serait une bien meilleure rédaction.

M. le PRESIDENT (l'honorable Charles Marcl): Le comité accepte-t-il cette modification?

M. LAPOINTE: Oui, je pense.

L'hon. M. MURDOCK: Au cours des deux dernières sessions la Chambre a adopté, à la suite d'un court débat, une modification de trois articles de la loi des enquêtes en matière de différends industriels et je voudrais proposer, par voie d'amendement, une nouvelle rédaction de l'alinéa (b) du paragraphe 2 de l'article 15 de la loi, sauf avec cette exception qu'il est décrété que si, après avoir fait toutes les démarches possibles pour amener une conférence, les employés n'ont pu entamer des négociations, on considérera comme ayant été remplies les conditions requises pour obtenir